

Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement des Abrets et Environs



78 rue Gambetta - BP n° 5
38490 LES ABRETS

Téléphone : 04.76.32.06.68 - Fax : 04.76.32 24.89

Mail : sieae@symideau.com

Site internet : www.symideau.com

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Table des matières

1- La collectivité.....	2	4•1 La description.....	8
1•1 La qualité de l'eau fournie.....	2	4•2 L'installation et la mise en service.....	8
1•2 Les engagements de la Collectivité.....	2	4•3 Le paiement	9
1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations	3	4•4 L'entretien	9
1•4 Les interruptions du service	4	4•5 La fermeture et l'ouverture	9
1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service	4	4•6 Modification du branchement	9
1•6 La défense contre l'incendie	4	5- Le compteur.....	10
2- Votre contrat.....	4	5•1 Les caractéristiques	10
2•1 La souscription du contrat.....	4	5•2 L'installation	10
2•2 La résiliation du contrat.....	5	5•3 La vérification	10
2•3 Si vous résidez en habitat collectif.....	5	6- Vos installations privées.....	11
3- Votre facture	6	6•1 Les caractéristiques	11
3•1 La présentation de la facture.....	6	6•2 Utilisation d'une autre ressource en eau	11
3•2 L'évolution des tarifs.....	6	6•3 Contrôle des installations.....	11
3•3 Le relevé de votre consommation d'eau	6	6•4 L'entretien et le renouvellement.....	12
3•4 Le cas de l'habitat collectif	7	7 – le non-respect du règlement	12
3•5 Les modalités et délais de paiement ...	7	Article 7.1 – Les risques sanitaires et de sécurité.....	12
3•6 En cas de non paiement.....	7	Article 7.2 – Le Prélèvement d'eau sans autorisation.....	12
3.7 L'écrêtement en cas de surconsommation	8	8- Voies de recours	13
4- Le branchement	8	9- Modification du règlement du service	13

Le règlement du service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 17 décembre 2015 ; il définit les obligations mutuelles de la Collectivité et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement à la collectivité. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- la **Collectivité** désigne le **Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement des Abrets et Environs** en charge du Service de l'Eau.

1- La collectivité

La collectivité désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1•1 La qualité de l'eau fournie

La Collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées et d'informer les communes desservies et de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.) de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des usagers.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier organisé par l'A.R.S. dont les résultats officiels sont affichés au siège de la Collectivité et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment la Collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau et consulter le site Internet de l'ARS de votre région (accès en ligne aux résultats d'analyses).

1•2 Les engagements de la Collectivité

En livrant l'eau chez vous, la Collectivité vous garantit la continuité du service sauf

circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction nécessaires ou imposées par le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- le contrôle réglementaire de l'eau par des analyses de la qualité sur le réseau public effectué par les services du Ministère chargé de la Santé (A.R.S.),
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 0,3 bars au niveau de votre compteur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence, sauf circonstances exceptionnelles,
- un accueil téléphonique au numéro de

- téléphone indiqué sur la facture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
 - un accueil à votre disposition dans les conditions suivantes :
 - adresse : 78 rue Gambetta – 38490 LES ABRETS EN DAUPHINÉ
 - jours d'ouverture : du lundi au vendredi
 - horaires d'ouverture : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
 - pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande comportant toutes les informations utiles (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
 - une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard dans les 3 jours ouvrés qui suivent votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
 - sous réserve de son accessibilité, une fermeture du point de comptage dans un délai de 3 jours ouvrés suivant votre demande, en cas de départ, dans les conditions prévues dans l'article 2.2.

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que

- ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public (y compris les robinets sous bouches à clé) ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, un forage privé ou une réserve d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public ; si vous utilisez une alimentation autre que le réseau public, les réseaux doivent être physiquement séparés ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la Collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et, le cas échéant, votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir la Collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

1•4 Les interruptions du service

La Collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la Collectivité vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la Collectivité doit mettre à disposition des abonnés concernés, de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la Collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la Collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 La défense contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la Collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

2- Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement à la collectivité.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone, lettre simple ou courriel auprès de la Collectivité. Les abonnements sont accordés, au moment de la souscription, sur présentation d'une pièce d'identité.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur la collectivité.

La signature du contrat d'abonnement vaut acceptation des conditions particulières du règlement du Service de l'Eau. La première facture comprend :

- la part abonnement pour la partie restant à courir de la période en cours ;
- les frais d'accès au service au tarif en vigueur fixé par délibération du conseil d'administration de la collectivité,
- les redevances proportionnelles à la consommation ;

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Pour l'ensemble des contrats conclus à distance ou hors établissement, vous bénéficiez d'un droit de rétractation conformément aux dispositions légales en vigueur. Un commencement d'exécution sera possible avant l'expiration du délai de rétractation si vous en faites la demande expresse et consentez à payer votre consommation en cas d'exercice de ce droit.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture, par lettre simple ou courriel. Vous devez rendre accessible votre compteur à l'agent de la Collectivité pour permettre la

résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

L'abonnement reste valide tant que vous n'avez pas demandé sa résiliation dans les conditions prévues par le présent règlement ou tant qu'aucune autre demande d'abonnement n'a été faite par une autre personne.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la Collectivité. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La Collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2•3 Si vous résidez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif"

doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau :

Une redevance se décomposant en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée

en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision de la Collectivité,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés à la collectivité, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage au siège de la Collectivité de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la Collectivité.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la Collectivité chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la Collectivité ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit un "avis de passage" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par courriel ou par téléphone au numéro indiqué sur l'avis de passage).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé « l'avis de passage » dans le délai indiqué, votre consommation est

provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si, passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais, après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la Collectivité.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

3•4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par la Collectivité à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive, l'ensemble des relevés devant être effectués le même jour
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu. En cas de période incomplète

(début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

La facturation se fera en deux fois :

- Facturation intermédiaire : ce montant comprend l'abonnement correspondant à la première période échue, ainsi qu'une consommation estimée depuis le précédent relevé.
- Facturation sur relevé : ce montant comprend l'abonnement correspondant à la seconde période au second semestre échue, ainsi que la consommation restante déterminée par le relevé du compteur.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an établie après le relevé du compteur. Les divers moyens de paiements sont mentionnés sur votre facture. En cas de trop perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

3•6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, les procédures de relance seront engagées et pourront faire l'objet de frais de poursuite.

L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues, dans la limite de la réglementation en vigueur. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le règlement des factures est poursuivi par toutes voies de droit.

3.7 L'écrêtement en cas de surconsommation

Dès que la Collectivité constate une augmentation anormale de votre consommation, elle est tenue de vous en informer par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie suite à un relevé du compteur.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis 3 ans, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), vous êtes dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre consommation moyenne des trois dernières années si vous présentez au service, dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée (en précisant sa localisation et sa date de réparation).

Vous pouvez, dans le même délai d'un mois, demander la vérification de votre compteur.

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

4- Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution

publique jusqu'au système de comptage.

4.1 La description

Le branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le système de comptage incluant :
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - les équipements de télé-relève (module radio, ...) le cas échéant,
 - le système de purge,
 - le clapet anti-retour.

Votre réseau privé commence au-delà du compteur et comprend le joint situé immédiatement en aval ainsi que le robinet de purge et le clapet anti-retour. Le regard abritant le compteur, s'il est situé en domaine privé, appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Le parcours du branchement doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres sur une distance de 1,50 mètre de l'axe.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au compteur général de l'immeuble s'il existe ou à la vanne d'arrêt.

4.2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés conformément au cahier des charges de la Collectivité (annexe 3) et la législation en vigueur.

Ils sont établis après acceptation de la demande par la Collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Le raccordement proprement dit au réseau public (prise en charge et percement) ne peut être réalisé que par la Collectivité.

La Collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par la Collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement est subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution (disconnecteur) ou d'une surverse totale. Ce dispositif sera installé par l'abonné qui devra en assurer le contrôle, la surveillance et le bon fonctionnement.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, la Collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4•4 L'entretien

La Collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la Collectivité ne comprend pas les frais liés à :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement par délibération de l'organe délibérant de la Collectivité.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4•6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux sont réalisés conformément au cahier des charges de la Collectivité (annexe 3).

La réinstallation du compteur est effectuée par la Collectivité, seule habilitée à manœuvrer ce dispositif.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la Collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5- Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil et en assurez la protection en prenant toutes les précautions utiles pour le garantir contre le gel, les retours d'eau, les chocs, les accidents divers ou les malveillances.

Le calibre du compteur est déterminé par la Collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la Collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La Collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la Collectivité vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art et aux exigences de la Collectivité, assurant notamment la protection contre le gel et les chocs (annexe 4). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par la Collectivité.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la Collectivité.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

Dans le cas de la mise en place, par la Collectivité, d'un dispositif de radio-relève ou de télé-relève d'index des compteurs, vous êtes tenu d'accepter l'installation du capteur posé sur le compteur, du module radio et des câbles qui les relient et, le cas échéant, du répéteur et du concentrateur. La Collectivité définit, dans la mesure du possible avec vous, les lieux les plus appropriés pour l'installation de ces équipements.

5.3 La vérification

La Collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la Collectivité sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris

connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la Collectivité et la consommation de la période contestée est alors rectifiée.

Hormis les cas de fraudes, en cas d'écart constaté entre la radio-relève ou la télé-relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la Collectivité, à ses frais.

Lors de la souscription d'un contrat d'abonnement, vous êtes informé par la remise du présent règlement, des précautions particulières à prendre pour assurer la protection du compteur (annexe 4). Vous êtes tenu pour responsable de sa détérioration, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la Collectivité.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les

retours d'eau chaude, chocs extérieurs, ... etc. ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate du branchement.

6- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du compteur. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble ou de la vanne d'arrêt, hormis le compteur individuel des logements.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun risque sanitaire ou hydraulique pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique et provenant notamment d'un puits, d'un forage, d'une source ou d'une réserve de récupération d'eau pluviale, vous devez en avvertir le maire de votre commune et la Collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.3 Contrôle des installations

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, s'il existe une présomption forte d'utilisation d'une

ressource alternative ou si vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Collectivité est en droit de procéder au contrôle des installations.

Vous devez permettre aux agents de la Collectivité d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- procéder à l'examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé au tarif en vigueur fixé par délibération du conseil d'administration de la Collectivité.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, le service organisera une nouvelle visite de contrôle qui vous sera facturée au tarif en vigueur fixé par délibération du conseil d'administration de la Collectivité.

En l'absence de problème constaté, après un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera facturée au tarif en vigueur fixé par délibération du conseil d'administration de la Collectivité.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la Collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée au tarif en vigueur fixé par délibération du conseil d'administration de la Collectivité.

6.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7 – le non-respect du règlement

En cas de non-respect du présent règlement constaté par tout agent de la collectivité, vous vous exposez à des sanctions et/ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.

Article 7.1 – Les risques sanitaires et de sécurité.

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur, vous êtes responsable vis-à-vis de la collectivité et lui devez réparation du préjudice subi.

Article 7.2 – Le Prélèvement d'eau sans autorisation

Toute prise d'eau sans comptage non

déclarée peut être considérée comme un vol d'eau. Constitue notamment un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- A partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisé de compteur hors service) ou sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau d'incendie) ;
- A partir de branchements non autorisés ;
- En cas de contournement du compteur ;
- Dans un local ou une habitation sans contrat d'abonnement.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu au paiement :

- 1^{er} cas : si l'on peut estimer le volume consommé, ce volume sera facturé au contrevenant, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.
- 2^{ème} cas : s'il n'est pas possible d'estimer le volume consommé, il sera facturé au contrevenant un forfait de 300 m³, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

Par ailleurs, la Collectivité se réserve le droit d'engager toute poursuite contre toute

Approuvé par le conseil d'administration du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement des Abrets et Environs en séance du 17 décembre 2015

personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation.

Si la Collectivité constate un prélèvement d'eau non autorisé sur un équipement public sur le réseau (borne à incendie, bouche de lavage) et si une autorité publique lui demande de maintenir le prélèvement d'eau, la facturation des volumes consommés ou estimés sera adressée à l'autorité publique qui a demandé de maintenir le prélèvement d'eau.

8- Voies de recours

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Sous réserve des procédures légales imposant éventuellement un recours préalable auprès de la collectivité, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la Collectivité et au service de médiation de l'eau qu'elle propose.

9- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la Collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la Collectivité avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Le Président,



René-Xavier FAIVRE-PIERRET